



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-037

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

Sommaire

DDFIP /

90-2022-03-17-00004 - Ouverture exceptionnelle au public du Centre des Finances publiques de Belfort (1 page) Page 3

DDT 90 /

90-2022-03-23-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des interventions de régulation administratives du sanglier sur Croix, Lebetain, Montbouton, St Dizier I Évêque et Villars-le-Sec (5 pages) Page 5

90-2022-03-24-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation du blaireau sur la commune de Essert (4 pages) Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

90-2022-03-24-00002 - imposant des prescriptions complémentaires à la société SMRC Automotive Modules France (unité 2) à Rougegoutte. (17 pages) Page 16

DSDEN du Territoire de Belfort /

90-2022-03-21-00003 - Arrêté délégation signature Mme TANZI-DASEN 90 - Mme BERNARD-SG DSDEN 90 mars 2022 (5 pages) Page 34

Hopital Nord Franche-Comté /

90-2022-03-16-00002 - Délégations de signature CHÊNOIS V27 (8 pages) Page 40

90-2022-03-15-00001 - Délégations de signature HNFC V27 (10 pages) Page 49

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-03-23-00002 - Arrêté préfectoral n° 90-2022-03-23 portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la MIFE (6 pages) Page 60

DDFIP

90-2022-03-17-00004

Ouverture exceptionnelle au public du Centre
des Finances publiques de Belfort

Arrêté relatif à l'ouverture exceptionnelle au public du Centre des Finances publiques de Belfort

Le directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00017 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le Centre des Finances publiques de Belfort sera, à titre exceptionnel, ouvert au public aux dates et horaires suivants :

- mercredi 11 mai 2022, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- mercredi 18 mai 2022, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- mercredi 25 mai 2022, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

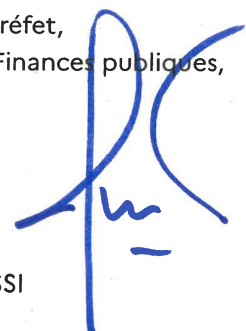
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Belfort, le 17 mars 2022.

Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques,

David PESSAROSI



DDT 90

90-2022-03-23-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des interventions
de régulation administratives du sanglier sur
Croix, Lebetain, Montbouton, St Dizier I Évêque
et Villars-le-Sec

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-03-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
les communes de Croix, Lebetain, Montbouton, St-Dizier-l'Évêque et Villars-le-Sec

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU les signalements émis par M. FRIDEZ en date du 21 février 2022 concernant la présence de dégâts de sangliers sur les communes de Croix, Lebetain, Montbouton, St-Dizier-l'Évêque et Villars-le-Sec,

VU les signalements de la fédération des chasseurs et des représentants de la chambre d'agriculture et des agriculteurs lors la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1^{er} mars 2022 concernant des dégâts de sangliers sur les communes de Croix, Lebetain, Montbouton, St-Dizier-l'Évêque et Villars-le-Sec,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 5 mars 2022 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 mars 2022,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT que la période d'ouverture de la chasse est terminée et que la régulation du sanglier par la chasse n'a pas été suffisamment efficace pour réduire les populations locales de sanglier,

CONSIDÉRANT le bilan des prélèvements et la présence toujours effective d'une grosse compagnie de sangliers sur les communes de Croix, Lebetain, Montbouton, St-Dizier-l'Évêque et Villars-le-Sec,

CONSIDÉRANT les risques de sécurité, les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur les communes de Croix, Lebetain, Montbouton, St-Dizier-l'Évêque et Villars-le-Sec,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie nommé sur la circonscription n° 4 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Croix, Lebetain, Montbouton, St-Dizier-l'Évêque et Villars-le-Sec y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 17 avril 2022 inclus**, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour et de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne est autorisé. L'utilisation d'un silencieux est permis.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Il peut s'adjoindre d'autres auxiliaires au sein du véhicule mais ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour et de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation de matériel de vision thermique ou nocturne est autorisée.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

- Battue administrative, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

ARTICLE 3 :

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les textes réglementaires doivent être respectées.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la

fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes de Croix, Lebetain, Montbouton, St-Dizier-l'Évêque et Villars-le-Sec.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la quatrième circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 23/03/2022

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2022-03-24-00001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de
régulation du blaireau sur la commune de Essert

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-03-
prescrivant des opérations de régulation du blaireau sur la commune de Essert**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 1er octobre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU le signalement concernant des dégâts de blaireaux sur la propriété et le bâtiment de M. LABBAYE situés sur la commune d'Essert au 28 TER rue du Général de Gaulle en date du 11 mars 2022,

VU le constat réalisé sur place le 14 mars 2022 par le lieutenant de louveterie en charge du secteur sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 23 mars 2022,

CONSIDERANT que ces terriers allant sous les fondations de la maison sont identifiés comme étant des terriers de blaireaux actuellement fréquentés,

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux génère un risque de dégradation de la structure du bâtiment et qu'il convient de mettre en place des mesures de protection,

CONSIDERANT que les blaireaux sont remisés dans les bâtiments agricoles voisins et qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux sur l'exploitation agricole,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction efficace ne peut être mise en œuvre pour éviter les dégâts,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser des opérations administratives de régulation des blaireaux sur la parcelle de M. LABBAYE au 28 TER rue du Général de Gaulle à Essert (90) et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour.

ARTICLE 2 :

Ces opérations qui auront lieu dès le lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 8 mai 2022 inclus**, seront réalisées dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1262 et selon les modalités suivantes :

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à la mairie d'Essert pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie de la sixième circonscription, ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **24 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires


Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 3 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les textes réglementaires doivent être respectées.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 :

Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de blaireaux sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

90-2022-03-24-00002

imposant des prescriptions complémentaires à la société SMRC Automotive Modules France (unité 2) à Rougegoutte.



ARRÊTÉ n°

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux**

**Société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE (UNITÉ 2)
à ROUGEGOUTTE**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.512-46-23 alinéa II relatif aux aménagements de prescriptions des installations classées soumises au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200407021061 du 02 juillet 2004 autorisant la société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE à exploiter sur son site « unité 2 », territoire de la commune de ROUGEGOUTTE, des installations classées pour la protection de l'environnement concourant à son activité de fabrication de pièces plastiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-11-12-004 du 12 novembre 2018 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le rapport du 15 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté chargée de l'inspection des installations classées, relatant les constats réalisés lors de la visite de contrôle du 5 juillet 2021 ;

VU les projets d'arrêtés préfectoraux portés à la connaissance de l'exploitant par courrier du 15 juillet 2021 et par courrier électronique du 15 février 2022 ;

VU les observations présentées par le demandeur par courrier du 20 juillet 2021 et par courriers électroniques en date des 17 et 18 février 2022 ;

VU le projet d'arrêté modifié porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique du 19 février 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'exploitant le 21 février 2022 sur ce projet final ;

CONSIDÉRANT que la visite de contrôle du 5 juillet 2021 relatée dans le rapport susvisé, a mis en évidence la nécessité de reprendre un certain nombre de dispositions des arrêtés préfectoraux des 2 juillet 2004 et 12 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 (modifiant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé) vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site « unité 2 » de la société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT que les modalités de surveillance (fréquence des campagnes d'autosurveillance notamment) ont été établies dans les principes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site varient approximativement entre 2 000 et 7 000 m³ par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser de manière proportionnée l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant bénéficie d'une autorisation acquise au travers de l'arrêté préfectoral n° 200407021061 du 2 juillet 2004 susvisé, lui permettant de faire valoir des demandes d'aménagements à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, et ce en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des échanges sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ce dernier a recueilli l'avis favorable de l'exploitant et que renforçant les prescriptions, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général du département du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE dont le siège social est situé à HARNES (62440), qui est autorisée à exploiter au sein de son site dénommé « unité 2 » sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE (90200), ZAC du Mont Jean, des installations de production de pièces plastiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004	• Article 15.3 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 3
	• Article 15.4 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 4
	• Article 15.5 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 5
	• Article 17.1 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 6
	• Article 18 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 8
	• Article 14 (chapitre II) modifié	• modifié par l'article 10
Arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-11-12-004 du 12 novembre 2018	• Article 2 modifié	• modifié par l'article 11
	• Article 3 modifié	• modifié par l'article 12

ARTICLE 3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES – EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 15.3 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures ne rentrant pas en contact avec des résidus de fumées industrielles) sont collectées et acheminées vers la rivière « La Rosemontoise », soit directement, soit via le réseau eaux pluviales de la commune de ROUGEGOUTTE.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage de produits polluants/déchets, etc sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont munis d'un obturateur automatique.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007 (ou version antérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Dans ces conditions, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées au milieu naturel (« La Rosemontoise »), soit directement, soit via le réseau eaux pluviales de la commune de ROUGEGOUTTE.

ARTICLE 4 – RÉFRIGÉRATION EN CIRCUIT OUVERT

Les dispositions de l'article 15.4 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

La réfrigération en circuit ouvert est interdite en fonctionnement normal des installations. Par dérogation à cette interdiction, en cas de panne de l'un des systèmes de refroidissement du site, un fonctionnement en circuit ouvert est envisageable si les conditions suivantes sont remplies :

- l'exploitant demande l'autorisation du gestionnaire d'adduction en eau potable pour la mise en œuvre de cette pratique.
- la durée de ce mode de fonctionnement est limitée à 5 jours ouvrés (passé ce délai, l'exploitant est en mesure de recourir à des dispositifs de location pour secourir son réseau de production de froid).
- le prélèvement réalisé par l'exploitant ne met pas en péril le fonctionnement du réseau d'adduction d'eau potable pour les autres usagers. Le prélèvement ne pourra, par ailleurs, pas excéder le débit « instantané » de 30 m³/h. Cette valeur n'est pas une mesure dérogatoire aux prélèvements annuels imposés par l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les dispositions de l'article 15.5 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

Les effluents industriels sont constitués :

- des eaux de lavage des sols,
- des purges des circuits des installations de refroidissement,

- des purges des condensats des compresseurs,
- des eaux de lavage des moules du « Slush » et d'une unité de production d'eau déminéralisée.

Ils sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif, sous réserve de l'accord de son gestionnaire.

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans les réseaux « eaux pluviales » est interdit.

ARTICLE 6 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Les dispositions de l'article 17.1 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°3	Rejet n°5	Rejet n°6	Rejet n°7	Rejet n°8
	Coordonnées en Lambert 93	X : 47,734150 Y : 6,842333	X : 47,734436 Y : 6,842587	X : 47,734688 Y : 6,842728	X : 47,734711 Y : 6,842727	X : 47,735233 Y : 6,842582	X : 47,735515 Y : 6,842765	X= 98,789771 y= 6,744229
Nature des effluents	Eaux de voirie	Eaux de toiture	Eaux de toiture	Eaux industrielles (purges utilités, lavage des sols, lavage des moules)	Eaux de voirie et toiture	Eaux de voirie	Eaux de voirie	Eaux de voirie
Réseau de collecte et traitement si existant	Rejet en rivière avec séparateur d'HC	Rejet en rivière	Rejet en rivière	Rejet en rivière	Réseau d'assainissement collectif	Rejet en rivière avec séparateur d'HC	Rejet en rivière avec séparateur d'HC	Rejet en rivière avec séparateur d'HC
Type de rejet en sortie du site	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	/	/	/	060000190052	/	/	/
	Nom station	/	/	/	STEP de Giromagny	/	/	/
	Commune station	/	/	/	Giromagny	/	/	/

Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR629	FRDR629	FRDR629	FRDR628a	FRDR629	FRDR629	FRDR629
	Nom masse d'eau	La Rosemontoise	La Rosemontoise	La Rosemontoise	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'Etang des Forges	La Rosemontoise	La Rosemontoise	La Rosemontoise
	QMNA5 (en L/s)	34	34	34	70	34	34	34

ARTICLE 7 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les dispositions de l'article 18 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

8.1 - Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 - Au point de rejet n° 1, 2, 3, 6,7 et 8

Les rejets d'eaux pluviales canalisés respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPtL
- MES : <35 mg/L
- HC totaux : <10 mg/L
- DCO : <125 mg/l

Pour les points de rejets n° 1, n° 6 et n° 7, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au journal officiel ». Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

8.3 – Au point de rejet interne (TAR)

Au point de rejet interne (TAR), les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 9,5	/	/	Annuel
Température	1301	≤ 30°C	/	/	Annuel
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	/	/	/
Débit	1552	Max jour : 5 m ³ /j	/	/	Annuel
MES	1305	600	2000	0,66	Annuel
DCO	1314	200	1000	0,55	Annuel
Phosphore total	1350	50	10	0,83	Annuel
Plomb	1382	0,14	0,7	9,65	Annuel
Cuivre	1392	0,12	0,6	9,92	Annuel

Nickel	1386	0,48	2,4	9,92	Annuel
Zinc	1383	0,94	4,7	9,96	Annuel
Fer + Aluminium	7714	2	10	/	Annuel
AOX	1108	1	21	/	Annuel
Arsenic	1369	0,05	0,5	9,96	Annuel
Somme des Trihalométhanes (THM)	2036	1	5	/	Annuel

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

8.4 - Au point de rejet n° 5

Au point de rejet n° 5, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	/	/	Trimestriel
Température	1301	≤ 30°C	/	/	Trimestriel
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/

Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	/	/	/
Débit	1552	Max jour : 50 m ³ /j	/	/	Hebdomadaire*
MES	1305	600	2000	0,66	Semestriel
DBO5	1313	800	2000	5,51	Semestriel
DCO	1314	200	1000	0,55	Semestriel
Azote global	1551	150	10	0	Semestriel
Phosphore total	1350	50	10	0,83	Semestriel
Cuivre	1392	0,01	0,6	9,92	Trimestriel
Zinc	1383	0,094	4,7	9,96	Trimestriel
Manganèse	1394	1	10	/	Trimestriel
Fer + Aluminium	7714	5	20	/	Trimestriel
AOX	1108	1	21	/	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	7009	10	137	/	Trimestriel
Plomb	1382	0,07	0,35	4,82	Trimestriel
Ion fluorure	7073	15	30	/	Trimestriel
Fluoranthène	1191	0,00007	0,0035	9,19	Trimestriel
Naphtalène	1517	0,05	0,1	0,83	Semestriel
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	2,00E-06	1,00E-04	9,73	Annuel

* Le débit est mesuré ou estimé

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites en concentration prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau. La convention de rejet établie dans le cadre de ces dispositions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de s'affranchir des effets de dilution par les effluents sanitaires du site, l'exploitant est autorisé à « reconstituer » les effluents industriels rejetés au point n° 5 en sommant les « sous-rejets » qu'il aurait identifiés pour ses activités industrielles (rejets de la partie utilités et lavage des moules notamment).

ARTICLE 9 – TRANSMISSION, INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont

transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

ARTICLE 10 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 200407021061 du 2 juillet 2004 sont modifiées par les suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé autorisé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau urbain d'eau potable	Rougegoutte	6900*

**Cette valeur absolue peut être dépassée si l'exploitant respecte la valeur de 1,5 m³ d'eau consommée par tonne de plastique injecté ramenée à l'année*

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

ARTICLE 11 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-12-004 du 12 novembre 2018, est abrogé et remplacé par l'article suivant.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- ✓ seuil de vigilance,
- ✓ seuil d'alerte,
- ✓ seuil d'alerte renforcée,
- ✓ seuil de crise,

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel (interne à l'établissement ou des entreprises extérieures intervenant sur site) est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau (notamment les zones extérieures de manutention des cuves de polyol et d'isocyanate).		
Prélèvements en eau		<p>- un renforcement du suivi des consommations est mis en place (a minima d'hebdomadaire à bi-hebdomadaire) et ce quel que soit le volume prélevé par l'exploitant.</p> <p>- l'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations, un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse (cette périodicité sera a minima hebdomadaire, pendant les phases où l'installation est consommatrice d'eau).</p> <p>Pour suivre les dispositions d'alerte, l'exploitant doit se renseigner sur le site Propluvia ou sur le site de la préfecture du Territoire de Belfort.</p>		

		<ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité. Le lavage des extérieurs (parkings, cours réception/expéditions) doit se faire principalement mécaniquement, - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement ou pour des raisons de sécurité ; dans le cas où des tests devaient être réalisés, ils sont optimisés pour réduire au minimum les consommations. - les formations nécessitant l'usage de l'eau sont reportées ou modifiées. - les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
		<p>L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</p> <p>Le lavage des extérieurs doit se faire mécaniquement (sans eau), le lavage des ateliers est réalisé au plus, tous les 2 jours.</p>
		<p>Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.</p>

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre ; seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction) ainsi que l'économie en eau réalisable en fonction des arrêts de lignes de production.

ARTICLE 12 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2018-11-12-004 du 12 novembre 2018 est abrogé et remplacé par l'article suivant.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluent dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE dont le siège social est situé à HARNES (62440).

ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de ROUGEGOUTTE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de ROUGEGOUTTE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **24 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY

DSDEN du Territoire de Belfort

90-2022-03-21-00003

Arrêté délégation signature Mme TANZI-DASEN
90 - Mme BERNARD-SG DSDEN 90 mars 2022



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Éric CHAPUIS

Tél : 03 81 65 47 28

Mél : service.juridique@ac-besancon.fr

Besançon, le 21 mars 2022

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIANE TANZI,
DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles, R.222-19-3, D.222-20, D.222-27 et R.911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article L.332-28 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 9 août 2021 nommant madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} novembre 2021,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2021, portant nomination de madame Florence BERNARD, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} mai 2021,

Vu l'arrêté rectoral en date du 18 mai 2017 créant le service interdépartemental de gestion des personnels sous statut d'accompagnant des élèves et personnels en situation de handicap au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté rectoral en date du 26 octobre 2021 portant délégation de signature de madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : service.juridique@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
22. À la radiation des cadres ;
23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de la fonction publique (signature de l'arrêté de sanction).

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Territoire de Belfort et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À l'affectation ;
5. À la notation ;
6. À l'avancement d'échelon ;
7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par le code général de la fonction publique (instruction des demandes, décision de rejet) ;
8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 21. Au classement ;
 22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R.911-24 du code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
 26. À la radiation des cadres ;
 27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article L.533-1 du code général de fonction publique et des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).
- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Territoire de Belfort (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Territoire de Belfort.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L.120-1 et suivants et R.121-10 et suivants du code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort reçoit délégation de signature de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels AESH, à l'effet de signer les actes relatifs :

- À la constitution et conservation du dossier administratif de chaque agent ;
- À la signature et renouvellement des contrats de travail ;
- À la préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...) ;
- À l'octroi des congés prévus aux titres III, IV, V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- À l'octroi des autorisations d'absence ;
- À la rupture anticipée des contrats de travail (licenciement, démission) ;
- À la mise à la retraite ;

Article 7 :

Délégation de signature est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, à madame Florence BERNARD, nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature en date du 26 octobre 2021 susvisé.

Article 9 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ou de madame Florence BERNARD, nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort, pour les délégations qui les concernent respectivement.

**La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**

Nathalie ALBERT-MORETTI



Bureau n° 112-113
Affaire suivie par : Eric CHAPUIS
Tél : 03 81 65 47 28
Mél : service.juridique@ac-besancon.fr
10 rue de la convention
25030 Besançon cedex

Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-03-16-00002

Délégations de signature CHÊNOIS V27

DECISION PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 29 mai 1998, modifiée par voie d'avenant le 15 juin 2020, entre l'hôpital Nord Franche-Comté et le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 26 mars 2020 nommant Pascal MATHIS directeur de l'hôpital Nord Franche-Comté et du centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 18 mai 2020;

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 juin 2021 nommant Laurent MOUTERDE, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint, secrétaire général à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 17 décembre 2021 nommant Benjamin PLEIGNET, directeur d'hôpital, en qualité d'adjoint au directeur-adjoint chargé des ressources économiques et logistiques à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} janvier 2022;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Julien ANCENIS en qualité d'adjoint au directeur adjoint chargé du système d'information à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 03 janvier 2022;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Delphine BELLEC, directrice d'hôpital, en qualité de directrice-adjointe chargée des affaires médicales et de la recherche clinique à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} juin 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Maïté LAURENT, directrice d'hôpital, en qualité de directrice-adjointe chargée des ressources humaines et de la formation à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} avril 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Aurore ZOELLER, directrice d'hôpital, en qualité de directrice-adjointe chargée des ressources économiques et logistiques à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} avril 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 22 septembre 2021 prononçant la réintégration après une période de détachement de Régis DURAND, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 14 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Karine DEMESY-NYCZ, directrice des soins, en qualité de coordinatrice générale des soins à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} avril 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 20 décembre 2019 nommant Fabien HECK, directeur des soins, en qualité de directeur des soins à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} février 2020;

Vu l'arrêté du CNG en date du 26 décembre 2011 nommant Christine MEYER, directrice des soins, en qualité de directrice des soins chargée de la direction de l'institut de formation aux métiers de la santé à l'hôpital Nord Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2012;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Corinne CASOLI en qualité de directrice-adjointe chargée du système d'information à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mai 2018 (avenant du 2 mars 2018) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Baptiste de SOUSA en qualité de directeur adjoint, chargé de la direction des EHPAD et de la filière gériatrique à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Sylvain GABLE en qualité de directeur-adjoint chargé des services techniques et de la sécurité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mai 2018 (avenant du 2 mars 2018);

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Nicolas POURET en qualité de directeur-adjoint chargé des relations avec les usagers et de la qualité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mai 2018 (avenant du 2 mars 2018);

Vu la nomination de monsieur Alain SARTER, ingénieur hospitalier en qualité de chargé de projets des services techniques et de la sécurité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois ;

Vu la nomination de madame Sylvaine SABAS en qualité de cadre supérieure de santé au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} avril 2021, madame Ludivine MANZINELLI en qualité de cadre socio-éducatif au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} août 2017, madame Laura SIEFERT, en qualité d'adjointe des cadres au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 03 mai 2021 et madame Emilie BERTOCCHI en qualité d'attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 14 février 2022 et madame Nathalie YVINEC, en qualité d'adjointe des cadres au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mars 2022;

Le directeur général du centre hospitalier de soins de longue durée « Le Chênois » à Bavilliers, décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : DIRECTION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Laurent MOUTERDE, en qualité de directeur adjoint, chargé des fonctions de directeur général adjoint, a délégation pour assurer sa

suppléance et signer tous actes, arrêtés, décisions, marchés, actes d'engagement et conventions concernant le CHSLD.

Après autorisation expresse du directeur général ou du directeur de garde administrative, madame Séverine HUPFER, attachée d'administration hospitalière contractuelle, est habilitée à effectuer toute démarche visant un dépôt de plainte, un signalement ou une dénonciation auprès des autorités de police, gendarmerie et justice.

Article 2 : DIRECTION des EHPAD ET DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Baptiste DE SOUSA est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 3 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE L'ANALYSE DE GESTION

Monsieur Benjamin PLEIGNET, directeur-adjoint chargé des affaires financières et de l'analyse de gestion, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benjamin PLEIGNET, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint, madame Nathalie YVINEC, adjointe des cadres, et madame Laura SIEFERT, adjointe des cadres, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des affaires financières et de l'analyse de gestion concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Benjamin PLEIGNET est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,

- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 4 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

Madame Maïté LAURENT, directrice-adjointe chargée des ressources humaines et de la formation, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maïté LAURENT, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources humaines et de la formation concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à l'exception des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DE SOUSA, madame Emilie BERTOCCHI, attachée d'administration, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources humaines et de la formation concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à l'exception des sanctions disciplinaires.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Maïté LAURENT est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 5 : DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Madame Delphine BELLEC, directrice-adjointe chargée des affaires médicales et de la recherche clinique, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint est habilité à signer tout document ou courrier relevant du personnel médical concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint, madame Emilie BERTOCCHI, attachée d'administration, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant du personnel médical concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Delphine BELLEC est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 6 : DIRECTION DE LA COORDINATION GENERALE DES SOINS

Madame Karine DEMESY-NYCZ, coordinatrice générale des soins, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine DEMESY-NYCZ, monsieur Fabien HECK, directeur des soins, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des soins concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine DEMESY-NYCZ et de monsieur Fabien HECK, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des soins concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Karine DEMESY-NYCZ, monsieur Fabien HECK et madame Sylvaine SABAS, cadre supérieure de santé sont autorisés à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 7 : DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITÉ

Monsieur Nicolas POURET, directeur-adjoint contractuel chargé des relations avec les usagers et de la qualité, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas POURET, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint et monsieur Bryan WELTER, ingénieur qualité et gestion des risques, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction chargée des relations avec les usagers et de la qualité, concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Nicolas POURET est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 8 : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA SECURITE

Monsieur Sylvain GABLE, directeur-adjoint contractuel chargé des services techniques et de la sécurité, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Monsieur Sylvain GABLE est habilité à signer :

- les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions,
- les engagements de dépenses et certifications du service fait relatifs aux dépenses de travaux neufs et d'entretien imputées en section d'investissement et d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain GABLE, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint, monsieur Alain SARTER, ingénieur hospitalier et monsieur Thierry REYNAUD, technicien supérieur hospitalier, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des services techniques et de la sécurité concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Sylvain Gable est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 9 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Madame Corinne CASOLI, directrice-adjointe contractuelle chargée du système d'information, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois .

Madame Corinne CASOLI est habilitée à signer :

- les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions,

- les engagements de dépenses et certifications du service fait relatifs aux systèmes d'information et de télécommunication imputés en section d'investissement et d'exploitation, ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne CASOLI, monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint, monsieur Patrice CHAMAGNE, technicien supérieur hospitalier, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction du système d'information concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Corinne CASOLI est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 10 : DIRECTION DES RESSOURCES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

Madame Aurore ZOELLER, directrice-adjointe chargée des ressources économiques et logistiques, est habilitée à signer tout document et courrier relevant de ses attributions concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois.

Madame Aurore ZOELLER est habilitée à signer :

- les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions,
- les engagements de dépenses et certifications du service fait imputés en section d'investissement et d'exploitation, ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Aurore ZOELLER, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources économiques et logistiques concernant le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et avenants :

- monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint,
- madame Agnès WIDMER, adjointe des cadres, dans la limite de 5000€ HT.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Aurore ZOELLER, madame Ludivine MANZINELLI sont autorisées à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 11 : OBLIGATIONS DES DELEGATAIRES DE SIGNATURE

Les délégations de signature sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- ◆ D'engager les dépenses dans le respect de la réglementation de la commande publique ;
- ◆ De rendre compte au directeur général des opérations effectuées.

Article 12 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera communiquée au receveur des finances publiques du centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : EFFET DE LA DECISION

La présente délégation prend effet au 15 mars 2022.

Fait à Trévenans, le 16 mars 2022

Le directeur général,

Pascal MATHIS



Hopital Nord Franche-Comté

90-2022-03-15-00001

Délégations de signature HNFC V27

DECISION PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 26 mars 2020 nommant Pascal MATHIS directeur de l'hôpital Nord Franche-Comté et du centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 18 mai 2020;

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 juin 2021 nommant Laurent MOUTERDE, directeur d'hôpital, en qualité de directeur adjoint, secrétaire général à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 17 décembre 2021 nommant Benjamin PLEIGNET, en qualité d'adjoint au directeur-adjoint chargé des ressources économiques et logistiques et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} janvier 2022;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Julien ANCENIS en qualité d'adjoint au directeur adjoint chargé du système d'information à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 03 janvier 2022;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Delphine BELLEC, directrice d'hôpital, en qualité de directrice-adjointe chargée des affaires médicales et de la recherche clinique à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} juin 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Maïté LAURENT, directrice d'hôpital, en qualité de directrice-adjointe chargée des ressources humaines et de la formation à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} avril 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Aurore ZOELLER, directrice d'hôpital, en qualité de directrice-adjointe chargée des ressources économiques et logistiques à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} avril 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 22 septembre 2021 prononçant la réintégration après une période de détachement de Régis DURAND, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 14 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 12 juin 2018 nommant Karine DEMESY-NYCZ, directrice des soins, en qualité de coordinatrice générale des soins à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} avril 2018;

Vu l'arrêté du CNG en date du 20 décembre 2019 nommant Fabien HECK, directeur des soins, en qualité de directeur des soins à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} février 2020;

Vu l'arrêté du CNG en date du 26 décembre 2011 nommant Christine MEYER, directrice des soins, en qualité de directrice des soins chargée de la direction de l'institut de formation aux métiers de la santé à l'hôpital Nord Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2012;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Corinne CASOLI en qualité de directrice-adjointe chargée du système d'information à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mai 2018 (avenant du 2 mars 2018) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Baptiste de SOUSA en qualité de directeur adjoint, chargé de la direction des EHPAD et de la filière gériatrique à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Sylvain GABLE en qualité de directeur-adjoint chargé des services techniques et de la sécurité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mai 2018 (avenant du 2 mars 2018);

Vu le contrat de travail à durée indéterminée recrutant Nicolas POURET en qualité de directeur-adjoint chargé des relations avec les usagers et de la qualité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois à compter du 1^{er} mai 2018 (avenant du 2 mars 2018);

Vu la nomination de monsieur Alain SARTER, ingénieur hospitalier en qualité de chargé de projets des services techniques et de la sécurité à l'hôpital Nord Franche-Comté et au centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois ;

Le directeur général de l'hôpital Nord Franche-Comté à Trévenans, décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : DIRECTION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, monsieur Laurent MOUTERDE, en qualité de directeur adjoint, chargé des fonctions de directeur général adjoint, a délégation pour assurer sa suppléance et signer tous actes, arrêtés, décisions, marchés, actes d'engagement et conventions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté

Après autorisation expresse du directeur général ou du directeur de garde administrative, madame Séverine HUPFER, attachée d'administration hospitalière contractuelle, est habilitée à effectuer toute démarche visant un dépôt de plainte, un signalement ou une dénonciation auprès des autorités de police, gendarmerie et justice.

Article 2 : DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DE L'ANALYSE DE GESTION

Monsieur Benjamin PLEIGNET, directeur-adjoint, chargé des finances et de l'analyse de gestion, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des finances et de l'analyse de gestion concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Benjamin PLEIGNET, madame Malika GUETTOUCHE, attachée d'administration hospitalière, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des finances et de l'analyse de gestion.

Madame Malika GUETTOUCHE, attachée d'administration hospitalière, et madame Anaïs MARCHAND, attachée d'administration hospitalière contractuelle, sont habilitées à signer toutes les pièces comptables relatives aux opérations de liquidation, mandatement des dépenses et émission de produits, les appels et remboursements de fonds ainsi que les certificats administratifs relatifs aux dépenses et aux recettes concernant l'hôpital Nord Franche-Comté.

Madame Emilie KIENTZ, attachée d'administration hospitalière contractuelle, et monsieur Alexandre BUCHER, assistant médico-administratif, sont habilités à signer tout document ou courrier afférent à la gestion des dossiers administratifs des usagers hospitalisés ou consultants, ainsi que les bordereaux de recettes et tous documents liés issus de la gestion administrative des patients de l'hôpital Nord Franche-Comté.

Madame Céline POIROT, adjointe des cadres, et monsieur Alexandre BUCHER, assistant médico-administratif, sont habilités à signer les déclarations de naissance et de décès concernant l'hôpital Nord Franche-Comté.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Benjamin PLEIGNET est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 3 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

Madame Maïté LAURENT, directrice-adjointe chargée des ressources humaines et de la formation, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maïté LAURENT, monsieur Régis DURAND, directeur adjoint à la direction des ressources humaines et de la formation, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources humaines et de la formation.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maïté LAURENT et de monsieur Régis DURAND, madame Karine DEMESY-NYCZ, coordinatrice générale des soins, et monsieur Fabien HECK, directeur des soins, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des procédures de recrutement des personnels soignants concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maïté LAURENT et de monsieur Régis DURAND, madame Sonia CHIESA, madame Gisèle FRIED, madame Fettouma EL'OMARI, attachées d'administration hospitalière, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources humaines et de la formation concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Maïté LAURENT et monsieur Régis DURAND sont autorisés à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 4 : DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Madame Delphine BELLEC, directrice-adjointe chargée des affaires médicales et de la recherche clinique, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, à l'exception du prononcé des sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, madame Nadia KICA et monsieur Julien THERRAT, attachés d'administration hospitalière, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant du personnel médical concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, madame Elodie BOUVIER, coordinatrice d'étude clinique, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de la recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Delphine BELLEC, mesdames Christelle TSCHAEN, assistante médico-administrative, Christine DETTI, assistante médico-administrative, Carine LAMBOLEY, assistante médico-administrative, Sylvie PARRENIN, assistante médico-administrative, Frédérique FERRAND, assistante médico-administrative, coordinatrices des secrétariats médicaux, sont habilitées à signer tout document ou courrier relevant de leur champ d'intervention.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Delphine BELLEC est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 5 : DIRECTION DE LA COORDINATION GENERALE DES SOINS

Madame Karine DEMESY-NYCZ, coordinatrice générale des soins, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine DEMESY-NYCZ, monsieur Fabien HECK, directeur des soins, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des soins

concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, le centre hospitalier de soins de longue durée du Chênois et le groupement hospitalier de territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Karine DEMESY-NYCZ et de monsieur Fabien HECK, madame Maïté LAURENT, directrice-adjointe en charge des ressources humaines et de la formation, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des soins concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

Madame Agnès GALMICHE, cadre supérieure de santé chargée des EHPAD « les Magnolias » à Pont-de-Roide, « Maison Joly » à Montbéliard et « Les quatre saisons » à DELLE, est habilitée à signer les contrats de séjour, les demandes d'aide au logement et les attestations d'hébergement des résidents.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Agnès GALMICHE, madame Valérie BEAUFILS, Infirmière coordinatrice et madame Dominique FUCHS, cadre de santé, sont habilitées à signer les contrats de séjour, les demandes d'aide au logement et les attestations d'hébergement des résidents.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Karine DEMESY-NYCZ et monsieur Fabien HECK sont autorisés à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 6 : DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS ET DE LA QUALITÉ

Monsieur Nicolas POURET, directeur-adjoint contractuel chargé des relations avec les usagers et de la qualité, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas POURET, madame Chantal PERROT, ingénieur qualité et gestion des risques, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction chargée des relations avec les usagers et de la qualité, concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Nicolas POURET est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 7 : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE LA SECURITE

Monsieur Sylvain GABLE, directeur-adjoint contractuel chargé des services techniques et de la sécurité, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté. Monsieur Sylvain GABLE est habilité à signer :

- les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions,
- les engagements de dépenses et certifications du service fait relatifs aux dépenses de travaux neufs et d'entretien imputées en section d'investissement et d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain GABLE, monsieur Alain SARTER, ingénieur hospitalier, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des services techniques et de la sécurité concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Sylvain GABLE et de monsieur Alain SARTER, monsieur Cédric RICHARDOT, ingénieur hospitalier, est habilité à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des services techniques et de la sécurité concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, monsieur Sylvain Gable est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 8 : DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Madame Corinne CASOLI, directrice-adjointe contractuelle chargée du système d'information, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté. Madame Corinne CASOLI est habilitée à signer :

- les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions,
- les engagements de dépenses et certifications du service fait relatifs aux systèmes d'information et de télécommunication imputés en section d'investissement et d'exploitation, ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne CASOLI, monsieur Julien ANCENIS, adjoint au directeur adjoint chargé du système d'information, monsieur Matthieu DONZE, technicien supérieur hospitalier contractuel, et monsieur Patrick IEHL, ingénieur hospitalier contractuel, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction du système d'information concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et des avenants.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Corinne CASOLI est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 9 : DIRECTION DES RESSOURCES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

Madame Aurore ZOELLER, directrice-adjointe chargée des ressources économiques et logistiques, est habilitée à signer tout document et courrier relevant de ses attributions concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté et le Groupement Hospitalier de Territoire du Nord Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Aurore ZOELLER, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant des attributions de la direction des ressources économiques et logistiques concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et avenants, et dans la limite de 5 000€ HT :

- madame Delphine BOISSON, attachée d'administration à la direction des ressources économiques et logistiques,
- madame Maryse MOSCA, attachée d'administration à la direction des ressources économiques et logistiques.

Pour ce qui concerne les dépenses biomédicales, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Aurore ZOELLER, monsieur Laurent MONNIN, ingénieur hospitalier, est habilité à signer l'ensemble des engagements de dépenses de classe 6 et vérifications du service fait relatifs aux dépenses de classe 2 et de classe 6 relevant des attributions de la direction des ressources économiques et logistiques concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés et avenants, et dans la limite de 5 000€ HT.

Madame Aurore ZOELLER est habilitée à signer :

- les actes d'engagement des marchés et des avenants d'un montant inférieur à 215 000 euros HT ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés relevant de ses attributions y compris pour les activités de la pharmacie à usage intérieur et le laboratoire,
- les engagements de dépenses et certifications du service fait imputés en section d'investissement et d'exploitation, ainsi que les lettres de notification et de reconduction de l'ensemble des marchés.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, madame Aurore ZOELLER est autorisée à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,

- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 10 : DIRECTION des EHPAD ET DE LA FILIERE GERIATRIQUE

Monsieur Baptiste DE SOUSA, directeur adjoint, est habilité à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions.

Durant les seules périodes de garde administrative et de façon subsidiaire à l'intervention du directeur général ou de l'agent normalement habilité, Monsieur Baptiste DE SOUSA est autorisé à prendre toute disposition adaptée concernant :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et le bon fonctionnement du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- Tous les actes nécessaires (admissions, séjours, sorties, décès, opérations funéraires,...) à la gestion des patients, y compris les prélèvements d'organes,
- Toutes les mesures conservatoires nécessaires à la gestion des situations de crise,
- Les dépôts de plainte, signalements et dénonciations auprès des autorités de police, de gendarmerie et de justice.

Article 11 : PHARMACIE

Madame le docteur Marie-Françoise ROUX, pharmacien-chef de la pharmacie à usage intérieur, et madame le docteur Cécile LLAMAS, pharmacien responsable de l'unité des dispositifs médicaux stériles, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant de leurs attributions ainsi que les engagements de dépenses et vérifications du service fait relatifs aux dépenses de pharmacie de classe 6, à l'exception des actes d'engagement des marchés et des avenants concernant l'Hôpital Nord-Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame le docteur Marie-Françoise ROUX et de madame le docteur Cécile LLAMAS, madame le docteur Magali CLAUZEL, madame le docteur Isabelle ROUSSEZ et monsieur le docteur Selim OMRANI sont habilités à signer l'ensemble des documents relevant des attributions précitées.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame le docteur Cécile LLAMAS, madame le docteur Maryline JEHL et madame le docteur Isabelle GOUEL sont habilités à signer l'ensemble des documents relevant des attributions précitées.

Madame le docteur Sarah CHOUK, pharmacien responsable des médicaments radiopharmaceutiques est habilitée à signer les factures correspondantes.

Article 12 : LABORATOIRE

Madame le docteur Pascale DUSSERT, chef de service du laboratoire et madame le docteur Christine DEVALLAND, chef de service de l'anatomo-pathologie, sont habilités à signer tout document ou courrier relevant de leurs attributions ainsi que les engagements de dépenses et vérifications du service fait relatifs aux dépenses de sous-traitance.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame le docteur Pascale DUSSERT et de madame le docteur Christine DEVALLAND, monsieur Charles-Alexandre JOSEPH est habilité à signer les documents courriers et pièces comptables précités.

Article 13 : DIRECTION DE L'INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE

Madame Christine MEYER, directrice des soins chargée de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, est habilitée à signer tout document ou courrier relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine MEYER, madame Laurence GANDON, cadre de santé, est habilitée à signer les documents et courriers précités.

Article 14 : OBLIGATIONS DES DELEGATAIRES DE SIGNATURE

Les délégations de signature sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre ou d'une procédure répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- ◆ D'engager les dépenses dans le respect de la réglementation de la commande publique ;
- ◆ De rendre compte au directeur général des opérations effectuées.

Article 15 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera communiquée au receveur des finances publiques de l'hôpital Nord Franche-Comté et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 16 : EFFET DE LA DECISION

La présente délégation prend effet au **15 mars 2022**.

Fait à Trévenans, le 15 mars 2022

Le directeur général,

Pascal MATHIS



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-03-23-00002

Arrêté préfectoral n° 90-2022-03-23 portant
modification des statuts du syndicat mixte de
gestion de la MIFE

ARRÊTÉ n °
portant modification des statuts
du syndicat mixte de gestion de la Maison d'Information sur la Formation et l'Emploi
du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° 2021-35 prise par le comité syndical du syndicat mixte de gestion de la Maison d'Information sur la Formation et l'Emploi du Territoire de Belfort le 19 octobre 2021 intitulée « modification des statuts de la MIFE dans le cadre d'une actualisation des statuts » ;

VU les courriers d'approbation adressés par les deux membres composant ledit syndicat mixte au président de ce dernier : le Département du Territoire de Belfort, le 1^{er} février 2022, ainsi que la ville de Belfort, le 4 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de quorum requises par l'article 7 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 200607041247 du 4 juillet 2006 jusqu'alors en vigueur, ont bien été respectées préalablement à la délibération précitée prise par le comité syndical ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 10 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 200607041247 du 4 juillet 2006 jusqu' alors en vigueur, la condition d'une majorité qualifiée de 2/3 des membres du comité syndical requise pour les décisions concernant les modifications statutaires (...) a bien été respectée;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les arrêtés n° 1981, n° 142 et 1247 sont abrogés et remplacés par cet arrêté.

ARTICLE 2 : Les statuts en vigueur du syndicat mixte de gestion de la Maison d'Information sur la Formation et l'Emploi du Territoire de Belfort sont ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat mixte de gestion de la Maison d'Information sur la Formation et l'Emploi du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte de gestion de la Maison d'Information sur la Formation et l'Emploi du territoire de Belfort

Fait à Belfort, le **23 MARS 2022**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

LES STATUTS

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre le Conseil Départemental du Territoire de Belfort et la Ville de Belfort, un syndicat mixte ouvert pour l'animation et la gestion de la maison de l'information sur la formation et l'emploi du Territoire de Belfort.

Cette création a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 1981 DU 13 novembre 2000, portant création du syndicat mixte de gestion de la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi du Territoire de Belfort ainsi que l'arrêté modificatif n°200607041247 du 4 juillet 2006.

ARTICLE 2 : Ce syndicat mixte a pour objet l'animation et la gestion de la Maison de l'Information sur la Formation et l'Emploi (MIFE), espace de ressources, de recherche et de conseil à la vie professionnelle qui a trois missions :

- l'amélioration de la politique d'insertion :
- la valorisation de l'apprentissage et de la formation professionnelle :
- le soutien au développement de l'emploi :

ARTICLE 3 : Pour atteindre l'objet défini dans l'article 2, le Syndicat développe toute initiative et en particulier :

- la gestion d'un bâtiment mis à disposition par la Ville de Belfort qui abrite des structures et services compétents dans les domaines précités,
- l'embauche et la gestion du personnel nécessaire à ces services,
- le développement des actions relatives à la Cité des Métiers , au DLA, la plateforme mobilité, les missions d'insertion et de la structure permanente du plan local pour l'insertion et l'emploi,
- toute activité en lien avec les domaines de l'insertion professionnelle, la formation et l'emploi,

A la demande des membres du syndicat mixte ou de toute autre collectivité celui-ci pourra effectuer des prestations de services et de formation dont les conditions d'exécution seront précisées par convention.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la :

MIFE – Place de l'Europe – 90000 BELFORT – tél. 03.84.90.40.00
<http://www.mife90.org>

ARTICLE 5 : Le syndicat Mixte de la M.I.F.E. est constitué pour une durée illimitée. Il peut cependant être dissout conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à la fin des opérations qu'il a pour objet de conduire en application de l'article 2 des statuts.

ARTICLE 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de :

1. délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT relatif aux syndicats mixtes ouverts, modifié par l'article 43 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRÉ) puis par l'article 31 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Ainsi à cet effet sont désignés par :

- le Conseil Départemental du Territoire de Belfort : 3 délégués titulaires – 3 suppléants
- la Ville de Belfort : 2 délégués titulaires – 2 suppléants.

Les suppléants sont invités aux réunions du comité syndical mais ne participent aux votes qu'en l'absence des titulaires.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

2. Toute personne susceptible d'être proposée par les assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat ceci dans l'intérêt de la MIFE au regard de l'expertise, de la compétence et de la nécessité d'assurer une continuité de service public et d'intérêt général au sein de la MIFE ; et en raison de la reconnaissance accordée par ses pairs pour son engagement à défendre les intérêts et la cause du syndicat mixte. Cette / ces personnes ne saurai(ent) représenter plus de 1/5 des membres composant le syndicat mixte et pourront si tel est la volonté des membres siéger au bureau en tant que président et/ou vice-président.

En effet , les syndicats mixtes ouverts relevant de l'article L.5721-2 sont régis par des règles législatives souples, qui laissent aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de leur constitution et les modalités de leur fonctionnement.

ARTICLE 7 : Le comité syndical se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Le quorum à atteindre pour que le comité puisse valablement délibérer est la majorité de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} du code électoral et des personnes proposées par ses membres en raison de son engagement à défendre les intérêts du syndicat mixte.

En application de l'article L. 5211-10 du CGCT le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 9 : Le comité syndical délègue au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion des affaires courantes du syndicat par une délégation permanente.

Lors de chaque réunion obligatoire, le bureau rend compte au comité syndical de ses travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions et au moins deux fois par an. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité syndical.

ARTICLE 10 : Toutefois, seul le comité syndical est compétent pour délibérer notamment sur les matières suivantes :

- modifications statutaires,
- budgets et décisions modificatives, comptes administratifs,
- nouvelles adhésions
- acceptation de dons et legs

Une majorité qualifiée de 2/3 des membres du comité syndical est requise pour les décisions concernant les modifications statutaires et les nouvelles adhésions, ainsi que pour les décisions budgétaires qui modifieraient de façon conséquente (au-delà de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement) le budget du syndicat.

ARTICLE 11 : Afin de permettre une large représentation de toutes les composantes de la MIFE, il est créé un conseil consultatif qui contribuera à alimenter les débats sur les actions que le syndicat mixte sera amené à définir, et participera à leur mise en œuvre.

Constitué en association loi 1901, ce conseil a pour mission de:

- réfléchir, de préparer et de proposer au comité syndical et au bureau du syndicat mixte des orientations et des actions des différents axes de sa politique ;
- mettre en œuvre toute action expérimentale contribuant à l'objet du syndicat mixte en matière d'insertion, de formation et d'emploi,

Il est composé, notamment, sous réserve de leur accord, d'un représentant de chacune des structures participant à la MIFE-Cité des Métiers.

Le conseil d'administration de l'association participe à titre consultatif aux réunions du comité syndical « en tant que de besoin », sur invitation du Président.

Le syndicat mixte pourra verser une subvention de fonctionnement à son conseil consultatif.

Cette subvention ne devra pas excéder 75 % du budget du conseil consultatif. Elle ne pourra intervenir que dans le cadre d'une convention définissant notamment les objectifs et les modalités de contrôle des activités du conseil consultatif.

ARTICLE 12 : Le Directeur /la Directrice est responsable de la mise en œuvre des orientations et du programme d'activités décidés par le comité syndical et du bureau ainsi que de la gestion des moyens en personnel et financiers nécessaires à cette mise en œuvre.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature au Directeur / à la directrice. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 13 : Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de l'objet pour lequel il est constitué. Les recettes de ce budget comprennent :

→ les contributions des membres associés :

- * Pour le département du Territoire de Belfort : 80 % de la base ci-après indiquée
- * Pour la commune de Belfort : 20 % de la même base

Base de la contribution des associés : toutes les dépenses prévisionnelles des activités objet des présents statuts, incluant la part des frais de structure qui leur est affectée, nette des autres recettes affectables à ces activités, à l'exclusion des dépenses et recettes affectables aux activités non financées par d'autres partenaires financeurs(Etat, Région, FSE...)

Le détail de ces contributions est présenté chaque année par l'intermédiaire d'un budget analytique indexé sur l'indice des prix à la consommation (série hors tabac – ensemble des ménagères)

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat, location de salles...
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- les subventions provenant de l'Etat, de régions, de départements et de communes, **d'E.P.C.I. à fiscalité propre, de l'intercommunalité**
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit de la Régie de recettes de la plateforme mobilité
- Les produits des prestations et actions de formation de la MIFE

ARTICLE 14 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le Payeur Départemental de Belfort.

ARTICLE 15 : En cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans les mêmes proportions que celles de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte précisée à l'article 13.
